



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 35885

Texte de la question

M Jacques Medecin attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la question du partage des retraites. Actuellement, par exemple, au decès d'un homme divorce et remarie, sa retraite sera partagee au prorata des annees de mariage sans tenir compte des annees de concubinage qu'il a pu eventuellement passer avec sa seconde epouse avant son remariage. Il lui demande s'il ne lui parait pas souhaitable, par souci d'equite, de prendre les mesures necessaires afin de reconnaitre les annees de concubinage dans ce cas lors du partage de cette retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirme qu'en l'etat actuel des textes qui regissent le regime general de la securite sociale, la pension de reversion ne peut etre attribuee qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorce de l'assure decede s'il remplit notamment la condition de duree de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la duree du mariage, deja reduite a deux ans, n'est plus exigee lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-meme n'a pas ete supprimee. Il apparait cependant que, si des droits identiques a ceux des conjoints devaient etre reconnus a toute personne ayant vecu maritalement, il en resulterait un certain nombre de difficultes et un alourdissement de la reglementation existante. La situation des concubins s'avere en effet en matiere d'assurance vieillesse tres differente de celle rencontree dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espece, d'apprécier une situation passee et non actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Médecin Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35885

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 398

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1417